



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 04-184 du 11 Joumada El Oula 1425 correspondant au 29 juin 2004 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de l'Etat.....	3
Décret exécutif n° 04-185 du 11 Joumada El Oula 1425 correspondant au 29 juin 2004 modifiant le décret exécutif n° 92--35 du 2 février 1992 portant institution d'indemnités au profit des personnels de l'inspection générale des finances.....	9

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 2 Joumada El Oula 1425 correspondant au 20 juin 2004 portant nomination du procureur militaire adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida-1ère région militaire.....	9
---	---

**MINISTERE DES FINANCES**

Décisions des 16 Dhou El Hidja 1424 et 2 Moharram 1425 correspondant aux 7 et 23 février 2004 portant agrément de commissionnaires en douanes.....	9
--	---

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 portant désignation des représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau.....	11
Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 portant désignation des représentants du personnel auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau.....	11
Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.....	12

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté interministériel du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.....	12
Arrêté interministériel du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.....	16

## DECRETS

**Décret exécutif n° 04-184 du 11 Joumada El Oula 1425 correspondant au 29 juin 2004 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de l'Etat.**

Le Chef du Gouvernement,  
Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;  
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;  
Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 81 ;  
Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;  
Vu le décret présidentiel n° 04-79 du 16 Moharram 1425 correspondant au 8 mars 2004 portant transfert de crédits au budget de l'Etat ;  
Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret exécutif n° 04-46 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, à la ministre de la communication et de la culture ;  
Vu le décret exécutif n° 04-59 du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé les nomenclatures des budgets de fonctionnement des ministères ci-après :

— de la culture dont les chapitres sont énumérés à l'état "A" annexé au présent décret ;

— de la communication dont les chapitres sont énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de cinq milliards quatre cent trente quatre millions cinq cent douze mille dinars (5.434.512.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la communication et de la culture tel que fixé par le décret exécutif n° 04-46 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004 à la ministre de la communication et de la culture et par les décrets susvisés portant modification des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 2004, à la ministre de la communication et de la culture.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de :

— deux milliards deux cent cinquante neuf millions neuf cent trente mille dinars (2.259.930.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

— trois milliards cent soixante quatorze millions cinq cent quatre vingt deux mille dinars (3.174.582.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de la communication et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1425 correspondant au 29 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**ETAT "A"**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA CULTURE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	83.980.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .....	48.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	11.766.000
	Total de la 1ère partie.....	143.746.000

## ETAT "A" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	42.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels....	5.700.000
	Total de la 2ème partie.....	5.742.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	6.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	94.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	25.752.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	3.700.000
	Total de la 3ème partie.....	35.546.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	15.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.664.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.700.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	12.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	308.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.957.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	32.639.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	6.000.000
	Total de la 5ème partie.....	6.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national supérieur et aux instituts régionaux de formation musicale.....	135.660.000
36-02	Subvention à la bibliothèque nationale d'Algérie (BNA).....	91.593.000
36-03	Subvention à l'institut national des arts dramatiques (INAD).....	43.862.000
36-05	Subvention à l'école supérieure et aux écoles régionales des Beaux-arts .....	157.574.000
36-06	Subvention au Palais de la culture.....	39.083.000
36-07	Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques (ANAPSMH).....	154.596.000
36-08	Subvention à l'office du parc national de l'Ahaggar (OPNA).....	149.476.000
36-09	Subvention à l'office du parc national du Tassili (OPNT).....	41.326.000
36-10	Subventions aux musées nationaux.....	156.874.000
36-11	Subventions aux maisons de la culture.....	362.816.000
36-12	Subventions aux établissements de la cinématographie.....	44.173.000
36-13	Subvention au centre culturel algérien de Paris.....	60.000.000
36-14	Subvention à l'office de protection et de promotion de la vallée du M'Zab.....	12.403.000
36-15	Subvention au centre de la culture et des arts du Palais des Rais.....	14.063.000
36-16	Subvention au centre culturel algérien au Caire.....	20.000.000
	Total de la 6ème partie.....	1.483.499.000

## ETAT "A" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	5.500.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	2.498.000
37-04	Administration centrale — Organisation de manifestations culturelles et cinématographiques.....	62.000.000
37-10	Administration centrale — Elections présidentielles 2004.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	72.998.000
	Total du titre III.....	1.780.170.000
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	1.500.000
43-04	Administration centrale — Encouragement aux associations à caractère culturel.....	25.000.000
	Total de la 3ème partie.....	26.500.000
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-06	Administration centrale — Contribution aux activités théâtrales.....	82.000.000
44-10	Administration centrale — Contribution aux revues culturelles Ethakafa, Amal et Alouane.....	3.800.000
44-12	Administration centrale — Contribution au centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (CNRPAH).....	34.905.000
44-13	Administration centrale — Contribution au ballet national.....	14.475.000
44-14	Administration centrale — Contribution à l'orchestre symphonique national....	6.300.000
44-15	Administration centrale — Contribution à l'office national de l'information et de la culture.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	151.480.000
	Total du titre IV.....	177.980.000
	Total de la sous-section I.....	1.958.150.000
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	114.308.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	70.935.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	17.932.000
	Total de la 1ère partie.....	203.175.000

## ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	7.879.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives.....	225.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	33.811.000
33-14	Services déconcentrés de l'Etat — Contribution aux œuvres sociales.....	4.280.000
	Total de la 3ème partie.....	46.195.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	6.376.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	3.313.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	2.570.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	12.100.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement.....	480.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	3.240.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	216.000
	Total de la 4ème partie.....	28.295.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles.....	4.410.000
	Total de la 5ème partie.....	4.410.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	3.705.000
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Organisation de manifestations culturelles.....	16.000.000
	Total de la 7ème partie.....	19.705.000
	Total du titre III.....	301.780.000
	Total de la sous-section II.....	301.780.000
	Total de la section I.....	2.259.930.000
	<b>Total des crédits ouverts à la ministre de la culture.....</b>	<b>2.259.930.000</b>

## ETAT "B"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	22.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .....	8.920.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.000.000
	Total de la 1ère partie.....	32.920.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	30.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels....	mémoire
	Total de la 2ème partie.....	30.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	2.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	mémoire
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	10.000.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	12.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.469.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	800.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	mémoire
	Total de la 4ème partie.....	6.369.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	500.000
	Total de la 5ème partie.....	500.000

## ETAT "B" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	2.000.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	700.000
37-04	Administration centrale — Organisation de manifestations audiovisuelles.....	3.000.000
37-05	Administration centrale — Acquisition et diffusion de la presse étrangère.....	4.680.000
37-06	Administration centrale — Actions exceptionnelles d'information.....	2.500.000
	Total de la 7ème partie.....	12.880.000
	Total du titre III.....	64.699.000
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Préalaires — Frais de formation.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	500.000
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (ENTV).....	980.023.000
44-02	Administration centrale — Contribution à la télédiffusion d'Algérie (TDA)....	709.500.000
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS).....	550.000.000
44-07	Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (APS).....	278.860.000
44-08	Administration centrale — Contribution au centre national de documentation de presse et d'information (CNDPI).....	13.000.000
44-09	Administration centrale — Contribution au titre de la location d'un répéteur pour diffusion du programme de télévision par satellite, abonnement et droits de diffusion à Arabe Sat 3A.....	523.000.000
44-11	Administration centrale — Contribution à la maison de la presse.....	5.000.000
44-19	Subvention au fonds de soutien à la presse écrite.....	mémoire
44-20	Administration centrale — Contribution au centre international de presse (CIP).....	50.000.000
	Total de la 4ème partie.....	3.109.383.000
	Total du titre IV.....	3.109.883.000
	Total de la sous-section I.....	3.174.582.000
	Total de la section I.....	3.174.582.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....</b>	<b>3.174.582.000</b>



**Décret exécutif n° 04-185 du 11 Joumada El Oula 1425 correspondant au 29 juin 2004 modifiant le décret exécutif n° 92-35 du 2 février 1992 portant institution d'indemnités au profit des personnels de l'inspection générale des finances.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 92-35 du 2 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 92-35 du 2 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

NATURE DE L'INDEMNITE	PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX	BASE DE CALCUL
Indemnité de servitude	Sans changement	Sans changement	Sans changement
Indemnité de fonction	Sans changement	Sans changement	Sans changement
Indemnité de tournée	* Corps des inspecteurs généraux des finances	15 %	Salaires de base du grade d'origine
	* Corps des inspecteurs des finances	20 %	

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 11 Joumada El Oula 1425 correspondant au 29 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté du 2 Joumada El Oula 1425 correspondant au 20 juin 2004 portant nomination du procureur militaire adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida, 1ère région militaire.**

Par arrêté du 2 Joumada El Oula 1425 correspondant au 20 juin 2004, le capitaine Mohamed Saïfi est nommé procureur militaire adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida-1ère région militaire, à compter du 16 juin 2004.

### MINISTERE DES FINANCES

**Décisions des 16 Dhou El Hidja 1424 et 2 Moharram 1425 correspondant aux 7 et 23 février 2004 portant agrément de commissionnaires en douanes.**

Par décision du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004, La SARL Transit Taïbi Brahim & Fils & "T.T.B.F", sise 5 Boulevard Colonel Amirouche - Alge, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004, Mlle. Mouci Nassiba, demeurant au 15 Bis Rue Haussani - Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004, Mlle. Abada Yasmina, demeurant Cité diplomatique Bt 34 B N° 5 Dergana, Bordj El Kiffan - Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004, M. Mokrani Samir, demeurant au 10 Rue du Dauphiné, El Mohammadia - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004, M. Raffa Djamal, demeurant au 18 Rue Payen Hydra - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004, M. Alimazighi Abderrahmane, demeurant au 12, Rue Sidhoum Slimane Meftah-Blida, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004, M. Merad Ahmed, demeurant Cité El Nasr N° 12, Rue Didiche Achour - Biskra est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Boulmerka Moussa, demeurant au 15 Rue Larbi Ben M'Hidi - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Yousfi Mohamed Rafik, demeurant au 6, Rue Aouadi Mohamed, Boufarik - Blida est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Rahali Salim, demeurant Lot 43 Palm Beach, Staoueli - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Kadri Ali, demeurant au 4, Rue H'Mida Boualem, Dar El Beida - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, Mlle. Boulbair Maya, demeurant au 19, Rue Chihani Bachir Abdelkader - Constantine, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Raïs Abdelhafid, demeurant Cité Krim Belkacem, Dar El Beida - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Touileb Toufik, demeurant Rue de l'espérance Oued Koriche - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, Mlle. Djemal Djida, adresse : 118 Place du 1er Mai - Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Boularas Mohammed, demeurant au 12, Boulevard Rochai Boualem, Belouizded - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Kennaoui Ahmed, demeurant Cité El - Hadh Bt 2 N° 10 Garidi, Kouba - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Benabba Mohamed Mounir, demeurant Cité Djurdjura Bt "P" N° 373 Réghaïa - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Khedrouche Abdelaziz, demeurant Cité Diar Echems BF N° 17, El Madania - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

---

Par décision du 2 Moharram 1425 correspondant au 23 février 2004, M. Atoui Mounir, demeurant au 62 C, Fg des jardins - Bordj Bou Arréridj, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

**Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 portant désignation des représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau.**

Par arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003, sont désignés en qualité de membres représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau :

**Membres permanents :**

MM :

- Khellaf Slimi,
- Hassène Chibane,

et Mme :

- Farida Abbès.

**Membres suppléants :**

MM :

- Ahmed Adjabi,
- Larbi Baghdali,
- Lounis Maouche.

Le directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération est désigné président des commissions paritaires. Le président peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le sous-directeur de la valorisation des ressources humaines.



**Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 portant désignation des représentants du personnel auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau.**

Par arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003, sont désignés en qualité de membres représentants du personnel auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau :

CORPS	MEMBRES PERMANENTS	MEMBRES SUPPLEANTS
Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'Etat en informatique Ingénieurs d'Etat en labo-maintenance Ingénieurs d'application Administrateurs Documentalistes-archivistes	Farouk Tadjer Adelaziz Semaoui Adelatif Moustiri	Abdenacer Berkat Nacreddine Boudjemline Amina Bennadji née Benmelha
Assistants administratifs Adjointes administratifs Secrétaires de direction Comptables administratifs Techniciens Techniciens en informatique Assistants documentalistes-archivistes	Okba Taibi Abdelmalek Hamoudi Hamdane Belkacem	Malika Moualem Hassène Bourayou Fatima-Zohra Feghoul
Secrétaires sténodactylographes Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Agents administratifs Agents de bureau Aides-comptables Ouvriers professionnels Conducteurs auto Appariteurs	Kamel Mohamedi Djamila Haffaf Bachir Seddik	Mohamed Idir Aicha Rahal Mohamed Akouche

**Arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.**

Par arrêté du 20 Ramadhan 1424 correspondant au 15 novembre 2003, sont désignés en qualité de membres de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère des ressources en eau :

**Représentants de l'administration :**

M.M :

- Khellaf Slimi,
- Hassène Chibane,
- Larbi Baghdali,
- Messaoud Terra
- Ahmed Adjabi,
- Lounis Maouche.

et Mme :

- Farida Abbès.

**Représentants des fonctionnaires :**

MM :

- Abdelatif Moustiri,
- Okba Taïbi,
- Kamel Mohammedi,
- Abdelmalek Hamoudi,
- Abdelaziz Semaoui,
- Farouk Tadjer,
- Hamdane Belkacem.

Le directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération est désigné président de la commission de recours. Le président peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi ou le plus élevé hiérarchiquement.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la jeunesse et des sports .

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'OCFLN/ALN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques relevant de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures particulières en matière de formation des athlètes d'élite et de haut niveau ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures particulières de participation des athlètes d'élite et de haut niveau aux concours et examens pour l'accès à certains corps de l'administration publique .

Vu l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures particulières en matière d'accès, de promotion et d'intégration des athlètes d'élite et de haut niveau dans les corps spécifiques du secteur des sports ainsi que de leur détachement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

**Filière Jeunesse :**

- Educateur de la Jeunesse;
- Educateur spécialisé de la Jeunesse ;
- Conseiller pédagogique à la Jeunesse ;
- Professeur d'enseignement des techniques d'animation ;
- Inspecteur de la Jeunesse ;

## Filière Sports :

- Educateur sportif ;
- Technicien supérieur du sport ;
- Conseiller du sport ;
- Inspecteur des sports.

### Section 1

#### Conditions d'accès à la formation spécialisée

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

##### • Par voie de concours sur épreuves :

— Pour la formation d'éducateur de la Jeunesse et d'éducateur sportif parmi les candidats justifiant du niveau de la troisième année secondaire au moins et remplissant les conditions prévues par les articles 27-1° et 47-1° du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé,

— Pour la formation de conseiller du sport parmi les techniciens supérieurs du sport justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,

— Pour la formation de professeur d'enseignement des techniques d'animation parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant les conditions prévues à l'article 39-1° du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé.

##### \* Par voie de test d'aptitude :

Pour la formation de technicien supérieur du sport, d'éducateur spécialisé de la jeunesse, de conseiller pédagogique à la jeunesse et de conseiller du sport parmi les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire et remplissant les conditions prévues aux articles 51-1°, 31-1°, 35-1° et 55-1° du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

##### \* Après admission à un test professionnel :

Pour la formation d'éducateur de la jeunesse et d'éducateur sportif parmi les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 27-2° et 47-2° du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé.

\* Par voie d'inscription sur la liste annuelle des athlètes d'élite et de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports conformément à l'article 6 du décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000, susvisé.

Pour la formation d'éducateur sportif parmi les athlètes d'élite de niveau international de la catégorie B conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002, susvisé.

##### \* Par voie d'inscription sur liste d'aptitude :

Pour la formation d'inspecteur de la jeunesse et d'inspecteur des sports parmi les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 43 et 59 du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

Art. 3. — Les athlètes d'élite et de haut niveau des catégories A et B postulant à l'accès aux formations d'éducateur sportif, de technicien supérieur du sport et de conseiller du sport bénéficient des mesures particulières prévues aux arrêtés interministériels du 7 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002, susvisés .

Art. 4. — Les concours d'accès aux formations d'éducateur de la Jeunesse, d'éducateur sportif, de professeur d'enseignement des techniques d'animation ainsi que le concours d'accès à la formation de conseiller du sport, organisés au profit des techniciens supérieurs du sport, sont ouverts chacun par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports .

Art. 5. — Les concours d'accès prévus à l'article 4 ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

\* Pour l'accès à la formation d'éducateur de la Jeunesse :

##### 1- Epreuves écrites d'admissibilité :

— Epreuve écrite portant sur une étude de texte : durée 3 heures- coefficient 3.

— Epreuve pratique en techniques d'animation : durée 1 heure - coefficient 3.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

##### 2- Epreuve orale d'admission :

Une épreuve orale destinée à apprécier les aptitudes du candidat à la fonction d'éducateur de la Jeunesse et consistant en un entretien avec le jury d'examen : durée : 15 à 20 minutes - coefficient 2.

\* Pour l'accès à la formation d'éducateur sportif :

##### 1- Epreuves écrites d'admissibilité :

— Une épreuve de culture générale se rapportant à un sujet à caractère politique, économique et social : durée : 3 heures — coefficient 2.

— Une épreuve pratique en sport pour évaluer l'aptitude physique du candidat: durée : 30 minutes - coefficient 3

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

##### 2. Epreuve orale d'admission :

Une épreuve orale destinée à apprécier les aptitudes du candidat à la fonction d'éducateur sportif et consistant en un entretien avec le jury d'examen : durée : 15 à 20 minutes — coefficient 2.

\* Pour l'accès à la formation de Professeur d'enseignement des techniques d'animation :

##### 1- Epreuves écrites d'admissibilité :

— Une épreuve de culture générale se rapportant à un sujet d'actualité à caractère culturel, politique, économique et social : durée : 3 heures — coefficient 3 .

— Une épreuve sur les questions liées aux techniques d'animation en milieu de jeunes : Durée : 3 heures — coefficient 3.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

##### 2- Epreuve orale d'admission :

Une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury destinée à apprécier les aptitudes du candidat à la formation des éducateurs : durée : 20 minutes — coefficient 2.

\* Pour l'accès à la formation de conseiller du sport ouverte aux techniciens du sport fonctionnaires :

##### 1- Epreuves écrites d'admissibilité :

— Une épreuve de questions à choix multiple relative aux sciences du sport : durée : 3 heures — coefficient 3.

— Une dissertation sur un sujet se rapportant au sport : durée : 2 heures — coefficient 2,

— Une épreuve pratique dans la spécialité sportive du candidat destinée à juger ses capacités techniques, tactiques et physiques — coefficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

## 2. Epreuve orale d'admission :

Une épreuve orale se rapportant sur la spécialité sportive et l'éducation physique et sportive : durée : 30 minutes — coefficient 2.

Art. 6. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur .

### Section 2

#### Organisation de la formation spécialisée

Art. 7. — Sont ouverts par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports :

— Les cycles de formation spécialisée d'inspecteur de la Jeunesse et d'inspecteur des sports, de professeur d'enseignement des techniques d'animation et de conseiller du sport ouverts aux techniciens supérieurs du sport,

— Les stages de formation pédagogique prévus à l'alinéa 4 des articles 27 et 47 du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé,

— Le stage de formation pour la nomination dans le grade d'éducateur sportif des athlètes d'élite de niveau international de la catégorie B prévu à l'article 2 ci-dessus.

L'arrêté cité à l'alinéa 1er ci-dessus fixe ce qui suit :

— Les corps et grades concernés ;

— Le nombre de postes ouverts le cas échéant conformément au plan de formation du ministère de la jeunesse et des sports au titre de l'année considérée ;

— Le lieu de la formation ;

— La date du début de la formation.

— Le lieu de dépôt des dossiers de candidature, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et les conditions réglementaires de participation le cas échéant.

Art. 8. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

— Cinq (5) années pour la formation de conseiller du sport ;

— Quatre (4) années pour la formation de conseiller pédagogique à la Jeunesse ;

— Trois (3) années pour les formations d'éducateur spécialisé de la Jeunesse et de technicien supérieur du sport ;

— Deux (2) années pour la formation d'éducateur de la Jeunesse et d'éducateur sportif ;

— Deux (2) années pour la formation de conseiller du sport destinée aux candidats techniciens supérieurs du sport fonctionnaires ;

— Neuf (9) mois pour la formation de professeur d'enseignement des techniques d'animation ;

— Six (6) mois pour les stages de formation pédagogique organisés pour l'accès aux corps d'éducateur de la jeunesse et d'éducateur sportif ;

— Six (6) mois pour les formations d'inspecteur de la Jeunesse et d'inspecteur des sports,

— Un volume horaire global d'une durée de six cent vingt quatre (624) heures alterné sur douze (12) mois maximum pour la formation des athlètes d'élite de niveau international de la catégorie B appelés à être nommés en qualité d'éducateur sportif.

Art. 9. — La formation spécialisée est dispensée dans les établissements suivants :

#### \* Pour la filière Jeunesse :

— Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse "Madani Souahi" de Tixeraine ;

— Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla ;

— Institut national de formation des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran ;

— Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine ;

#### \* Pour la filière Sports :

— Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Ibrahim, Alger ;

— Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Aïn Benian, Alger ;

— Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine ;

— Institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran.

Art. 10. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation visés à l'article 9 ci-dessus et par les cadres pédagogiques exerçant au sein des structures, organes et établissements relevant du secteur de la jeunesse et des sports.

Art. 11. — La formation spécialisée s'effectue sous forme continue et comprend des enseignements théoriques et pratiques.

Les athlètes d'élite et de haut niveau des catégories A et B inscrits dans les établissements de formation spécialisée du secteur des sports bénéficient des mesures particulières de formation prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002, susvisé.

Art. 12. — A la fin de la formation spécialisée, les stagiaires doivent élaborer et soutenir :

— Un rapport de stage pratique pour les formations préparant à l'accès aux corps d'éducateur de la Jeunesse, d'éducateur sportif, d'inspecteur des sports, d'inspecteur de la jeunesse et de professeur d'enseignement des techniques d'animation ;

— Un mémoire pour les formations préparant à l'accès aux corps de conseiller du sport et de conseiller pédagogique à la jeunesse ;

— Un rapport de fin de cycle de formation pour la formation préparant à l'accès aux corps d'éducateur spécialisé de la jeunesse et de technicien supérieur du sport ;

— Un rapport de stage pratique pour la formation préparant à la nomination des athlètes d'élite de niveau international de la catégorie B dans le grade d'éducateur sportif.

Art. 13. — Les programmes de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé .

### Section 3

#### **Evaluation et sanction de la formation spécialisée**

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

- Une évaluation des enseignements théoriques,
- Une évaluation des enseignements pratiques.

Art. 15. — Les modalités du contrôle continu et du contrôle des connaissances et de l'organisation et de l'évaluation finale de la formation d'éducateur de la jeunesse et d'éducateur sportif sont arrêtées par le Ministre de la Jeunesse et des sports .

Art. 16. — A l'exception des formations dont la durée est égale ou supérieure à deux (2) ans, il est organisé un examen final à la fin de la formation pour les candidats à la formation de professeur d'enseignement des techniques d'animation, d'inspecteur des sports et d'inspecteur de la Jeunesse.

Cet examen comprend les épreuves suivantes :

#### **Pour la formation de professeur d'enseignement des techniques d'animation :**

##### **1- Epreuves écrites d'admissibilité :**

Une épreuve portant sur un sujet de psychopédagogie : durée : 3 heures : coefficient — 3,

Une épreuve portant un sujet de droit administratif : durée : 3 heures — coefficient : 3,

Une épreuve portant sur un sujet se rapportant aux méthodes d'évaluation : Durée : 3 heures : coefficient : 3.

##### **2- Epreuve pratique d'admission :**

Une séance pratique d'enseignement dans la spécialité du candidat : durée : 1 heure — coefficient : 4.

Les candidats bénéficient en outre d'une note de stage constituée de la moyenne des notes du contrôle continu opéré durant le stage et destinée à évaluer les connaissances et l'assiduité du candidat : coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

#### **Pour la formation d'inspecteur de la Jeunesse et d'inspecteur des sports :**

“Branche “administration et gestion” :

— Une épreuve portant sur un sujet de gestion administrative et d'organisation des ressources humaines : durée : 3 heures — coefficient 3,

— Une épreuve portant sur un sujet de contrôle de gestion et de financement des associations : durée : 3 heures — coefficient 3,

— Une épreuve portant sur les techniques d'inspection : durée : 2 heures — coefficient 2.

##### **Branche pédagogie :**

— Une épreuve portant sur un sujet de gestion administrative et d'organisation des ressources humaines : durée 3 heures : — coefficient 3,

— Une épreuve portant sur un sujet de pédagogie pratique et appliquée : durée 3 heures - coefficient 3,

— Une épreuve portant sur les techniques d'inspection pédagogique : durée : 2 heures - coefficient 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 17. — Sont déclarés définitivement admis à la formation prévue à l'article 16 ci-dessus par le jury d'admission finale les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 .

#### **La moyenne générale est calculée comme suit :**

1 - Pour les candidats à la formation de professeur d'enseignement des techniques d'animation :

- La moyenne du contrôle continu : coefficient 3,
- La moyenne de l'examen final : coefficient 5,
- La note du rapport de stage pratique : coefficient 2.

2- Pour les candidats à la formation d'inspecteur de la Jeunesse et d'inspecteur des sports :

— La moyenne du contrôle continu qui comporte les moyennes des notes des matières enseignées et des stages pratiques : coefficient : 6.

— La note du rapport de stage : coefficient : 2,

— La note de l'examen final : coefficient : 2.

Art. 18. — Sont déclarés admis définitivement au stage de formation pour la nomination au grade d'éducateur sportif et d'éducateur de la Jeunesse conformément aux articles 27-2° et 47-2° du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé, par le jury d'admission finale, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 calculée sur la base :

— de la moyenne du contrôle continu des connaissances et des stages pratiques : coefficient : 2,

— de la moyenne du rapport de stage pratique : coefficient : 1.

Art. 19. — Sont déclarés définitivement admis au stage de formation pour la nomination des athlètes d'élite de niveau international de la catégorie B au grade d'éducateur sportif, par le jury d'admission finale, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 calculée sur la base :

— de la moyenne du contrôle continu des connaissances et des stages pratiques : coefficient : 2,

— de la moyenne du rapport de stage pratique : coefficient : 1.

Art. 20. — L'organisation et l'évaluation de la formation des candidats techniciens supérieurs du sport fonctionnaires pour l'accès à la formation de conseiller du sport telle que prévue à l'article 55-1° deuxième alinéa du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé, sont effectuées conformément au régime des études régissant la formation dans les établissements cités à l'article 9 ci-dessus.

Art. 21. — La liste des candidats définitivement admis à chaque formation pour l'accès aux corps prévus aux articles 27-2°, 39-1°, 43, 47-2°, 55-1° deuxième alinéa et 59 du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé, ainsi que la liste des candidats admis au stage de formation prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 19 février 2002 susvisé, sont arrêtées par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur la base du procès-verbal du jury d'admission finale .

Art. 22. — Le jury d'admission finale prévu à l'article 21 ci-dessus se compose :

- du représentant du ministre de la jeunesse et des sports, président,
- du directeur de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre,
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre,
- du directeur de l'établissement de formation, membre,
- de trois (3) formateurs, membres.

Le jury peut faire appel à toute personne compte tenu de sa compétence en la matière.

Art. 23. — A l'issue de la formation spécialisée une attestation de formation est délivrée aux candidats admis par le directeur de l'établissement de formation.

Art. 24. — Les candidats fonctionnaires admis définitivement à la formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires conformément à l'article 21 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Sont également nommés en qualité de stagiaires conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997, susvisé, les candidats admis définitivement aux stages de formation pédagogique prévus aux articles 27-2° et 47-2° du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé, ainsi que les athlètes d'élite de niveau international de la catégorie B admis au stage de formation.

Les autres candidats des formations spécialisées prévues par le présent arrêté sont recrutés par voie de concours conformément aux dispositions des articles 27-1°, 31,35, 47-1°, 51 et 55-1° (alinéa 1er) du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004.

Le ministre de la jeunesse et des sports	Pour le Chef du Gouvernement <i>et par délégation</i> Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI
---	--



**Arrêté interministériel du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.**

Le Chef du Gouvernement,  
Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

#### \* Filière "Jeunesse" :

- Educateur de la Jeunesse,
- Educateur spécialisé de la Jeunesse,
- Conseiller pédagogique à la Jeunesse,
- Professeur d'enseignement des techniques d'animation,
- Inspecteur de la jeunesse.

#### \* Filière "sports" :

- Educateur sportif,
- Technicien supérieur du sport,
- Conseiller du sport,
- Inspecteur des sports.

Art. 2. — Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades cités à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004.

Le ministre de la jeunesse et des sports	Pour le Chef du Gouvernement <i>et par délégation</i> Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI
---	---

Boudjema HAICHOIR



ANNEXE 1  
PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES  
AU CORPS D'EDUCATEUR DE LA JEUNESSE

ANNEXE 1.1

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT					
			1ère année			2ème année		
			Formation résidentielle 20 semaines	Stage pratique 10 semaines	Cœf	Formation résidentielle 10 semaines	Stage pratique 20 semaines	Cœf
1	Psychologie	60	40		2	20		2
2	Pédagogie	60	40		2	20		2
3	Sociologie	50	40		2	10		1
4	Informatique	60	40		2	20		2
5	Information et communication	60	40		2	20		2
6	Langues étrangères	50	40		2	10		1
7	Histoire du mouvement national	50	40		2	10		2
8	Hygiène et secourisme	60	40		2	20		2
9	Législation	60	40		2	20		2
10	Méthodologie appliquée	60	40		2	20		2
11	Techniques d'animation et de loisirs	70	40		2	30		3
12	Moyens audio-visuels	60	40		2	20		3
13	Evaluation	40	20		-	20		-
14	Projet : stage pratique	40	20		1	20		2
15	Stage pratique	780	-	260	4	-	520	6
<b>TOTAL</b>		<b>1560</b>	<b>520</b>	<b>260</b>		<b>260</b>	<b>520</b>	

\*V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 780 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 780 H

\*V.H.G Volume horaire général : 1560 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'INFS.

PROGRAMME DE STAGE DE LA FORMATION PEDAGOGIQUE POUR L'ACCES  
AU CORPS D'EDUCATEUR DE LA JEUNESSE

ANNEXE 1.2

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET COEFFICIENT		
			Formation alternée 6 mois		
			Formation résidentielle 16 semaines	Stage pratique 8 semaines	Cœf
1	Psychologie	20	20		2
2	Pédagogie	20	20		2
3	Sociologie	20	20		2
4	Informatique	20	20		2
5	Information et communication	20	20		2
6	Langues étrangères	20	20		2
7	Histoire du mouvement national	20	20		2
8	Hygiène et secourisme	20	20		2
9	Législation	20	20		2
10	Méthodologie appliquée	20	20		2
11	Techniques d'animation et de loisirs	20	20		2
12	Moyens audio-visuels	20	20		2
13	Evaluation	10	10		-
14	Projet : stage pratique	10	10		1
15	Stage pratique	130		130	4
<b>TOTAL</b>		<b>390</b>	<b>260</b>	<b>130</b>	

\* V.H.G Volume horaire général : 390 H

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 2

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
D'EDUCATEUR SPECIALISE DE LA JEUNESSE****OPTION : Information et communication en milieu de jeunes**

## ANNEXE 2.1

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT					
			1ère année		2ème année		3ème année	
			VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF
1	Sociologie	105	60	2	45	2		
2	Psychologie	150	60	2	90	2		
3	Sciences de l'éducation	60	60	1				
4	Sciences de l'information et de la communication	60	60	1				
5	Histoire du mouvement national	60	60	2				
6	Economie	60	60	1				
7	Droit	60	60	1				
8	Langues étrangères	180	60	2	60	2	60	2
9	Techniques de communication	180					180	2
10	Pédagogie de la communication	120			120	2		
11	Gestion et administration	120			60	2	60	2
12	Méthodologie appliquée	120			60	2	60	2
13	Informatique	135	45	2	45	2	45	2
14	Techniques audiovisuelles	90	45	2	45	2		
15	Techniques d'animation et de loisirs :							
	* Activités culturelles et scientifiques	555	225	4	180	4	150	4
	* Activités récréatives et sportives	180	60	2	60	2	60	2
16	Séminaires	60					60	1
17	Rapport de fin de cycle de formation	120					120	4
18	Projet et stage pratique	330	60	2	150	2	120	2
	<b>TOTAL</b>	<b>2745</b>	<b>915</b>		<b>915</b>		<b>915</b>	

\* V.H.A Volume Horaire Annuel 1ère Année: 915 H

\* V.H.A Volume Horaire Annuel 2ème Année: 915 H

\* V.H.A Volume Horaire Annuel 3ème Année: 915 H

\* V.H.G Volume Horaire Général: 2745 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 2 (Suite)

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
D'EDUCATEUR SPECIALISE DE LA JEUNESSE****OPTION : Insertion et médiation sociale en milieu de jeunes**

## ANNEXE 2.2

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT					
			1ère année		2ème année		3ème année	
			VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF
1	Sociologie	105	60	2	45	2		
2	Psychologie	150	60	2	90	2		
3	Sciences de l'éducation	60	60	1				
4	Sciences de l'information et de la communication	60	60	1				
5	Histoire du mouvement national	60	60	2				
6	Economie	60	60	1				
7	Droit	60	60	1				
8	Langues étrangères	180	60	2	60	2	60	2
9	Soutien psychologique	60			60	2		
10	Insertion sociale	60					60	1
11	Action sociale	60					60	1
12	Prévention et médiation sociale	120			60	2	60	2
13	Méthodologie appliquée	120			60	2	60	2
14	Gestion et administration	120			60	2	60	2
15	Informatique	135	45	2	45	2	45	2
16	Techniques audiovisuelles	90	45	2	45	2		
17	Techniques d'animation et de loisirs :	555	225	4	180	4	150	4
	* Activités culturelles et scientifiques	180	60	2	60	2	60	2
	* Activités récréatives et sportives							
18	Séminaires	60					60	1
19	Rapport de fin de cycle de formation	120					120	4
20	Projet et stage pratique	330	60	2	150	2	120	2
<b>TOTAL</b>		<b>2745</b>	<b>915</b>		<b>915</b>		<b>915</b>	

\* V.H.A Volume horaire annuel 1ère année: 915 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 2ème année: 915 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 3ème année: 915 H

\* V.H.G Volume Horaire Général: 2745 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 2 (Suite)

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
D'EDUCATEUR SPECIALISE DE LA JEUNESSE****OPTION : Organisation et gestion des activités en milieu de jeunes**

## ANNEXE 2.3

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT					
			1ère année		2ème année		3ème année	
			VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF
1	Sociologie	105	60	2	45	2		
2	Psychologie	150	60	2	90	2		
3	Sciences de l'éducation	60	60	1				
4	Sciences de l'information et de la communication	60	60	1				
5	Histoire du mouvement national	60	60	2				
6	Economie	60	60	1				
7	Droit	60	60	1				
8	Langues étrangères	180	60	2	60	2	60	2
9	Gestion et administration	60			60	1		
10	Gestion financière	105			60	2	45	2
11	Législation	105			60	2	45	2
12	Financement et commercialisation des activités de loisirs	105					105	2
13	Pédagogie : Méthodes et programmes	45					45	1
14	Méthodologie appliquée	120			60	2	60	2
15	Informatique	135	45	2	45	2	45	2
16	Techniques audiovisuelles	90	45	2	45	2		
17	Techniques d'animation et de loisirs :							
	* Activités culturelles et scientifiques	555	225	4	180	4	150	4
	* Activités récréatives et sportives	180	60	2	60	2	60	2
18	Séminaires	60					60	1
19	Rapport de fin de cycle de formation	120					120	4
20	Projet et stage pratique	330	60	2	150	2	120	2
<b>TOTAL</b>		<b>2745</b>	<b>915</b>		<b>915</b>		<b>915</b>	

\*V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 915 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 915 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 3ème année : 915 H

\*V.H.G Volume horaire général : 2745 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 3

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE A LA JEUNESSE****FILIERE : Evaluation et formation**

## ANNEXE 3.1

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT							
			1ère année		2ème année		3ème année		4ème année	
			VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF
1	Sociologie	180	60	2	120	2				
2	Psychologie	120	60	2	60	2				
3	Sciences de l'éducation	105	60	2					45	2
4	Gestion et administration	120	60	2	60	2				
5	Droit	60			60	1				
6	Histoire du mouvement national	60	60	2						
7	Langues étrangères	240	60	3	60	3	60	3	60	3
8	Informatique	60	60	2						
9	Sciences de l'information et de la communication	240	60	2			120	2	60	2
10	Pédagogie et évaluation	390	120	3	90	3	180	3		
11	Techniques audiovisuelles	120			60	2	60	2		
12	Pédagogie : méthodes et programmes	180			60	2	60	2	60	2
13	Méthodologie appliquée	150			60	2	45	2	45	2
14	Techniques d'animation et de loisirs :	180	60	2	60	2	60	2		
	* Activités culturelles	225	60	2	45	2	60	2	60	2
	* Activités scientifiques	300	120	2	60	2	60	2	60	2
	* Activités récréatives et sportives									
15	Séminaires	120					60	2	60	2
16	Mémoire	120							120	4
17	Projet et stage pratique	1290	240	2	285	2	315	2	450	2
<b>TOTAL</b>		<b>4260</b>	<b>1080</b>		<b>1080</b>		<b>1080</b>		<b>1020</b>	

\*V.H.A Volume horaire annuel 1ère année: 1080 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 2ème année: 1080 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 3ème année: 1080 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 4ème année: 1020 H

\*V.H.G Volume Horaire Général: 4260 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique del'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 3 (Suite)

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE A LA JEUNESSE****FILIERE : Information et orientation**

## ANNEXE 3.2

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT							
			1ère année		2ème année		3ème année		4ème année	
			VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF
1	Sociologie	180	60	2	120	2				
2	Psychologie	120	60	2	60	2				
3	Sciences de l'éducation	105	60	2					45	2
4	Gestion et administration	120	60	2	60	2				
5	Droit	60			60	1				
6	Histoire du mouvement national	60	60	2						
7	Langues étrangères	240	60	3	60	3	60	3	60	3
8	Informatique	60	60	2						
9	Sciences de l'information et de la communication	465	120	3	150	3	195	3		
10	Orientation et soutien psychologique	240	60	2			120	2	60	2
11	Techniques audiovisuelles	240			60	3	120	3	60	3
12	Méthodologie appliquée	180			60	2	60	2	60	2
13	Techniques d'animation et de loisirs :	180	60	2	60	2	60	2		
	* Activités culturelles	225	60	2	60	2	45	2	60	2
	* Activités scientifiques									
	* Activités récréatives et sportives	300	120	2	60	2	60	2	60	2
14	Séminaires	120					60	2	60	2
15	Mémoire	120							120	4
16	Projet et stage pratique	1305	240	2	300	2	315	2	450	2
<b>TOTAL</b>		<b>4320</b>	<b>1080</b>		<b>1110</b>		<b>1095</b>		<b>1035</b>	

\*V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 1080 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 1110 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 3ème année : 1095 H

\*V.H.A Volume horaire annuel 4ème année : 1035 H

\*V.H.G Volume horaire général : 4320 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 4

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES  
AU CORPS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT DES TECHNIQUES D'ANIMATION

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT		
			9 Mois		
			Formation résidentielle 20 semaines	Stage pratique 10 semaines	Cœf
1	Psychologie	40	40		2
2	Sociologie	40	40		2
3	Sciences de l'éducation	60	60		3
4	Sciences de la communication	60	60		3
5	Méthodologie appliquée	60	60		3
6	Gestion et administration	40	40		2
7	Histoire du mouvement national	40	40		2
8	Langues étrangères	40	40		2
9	Informatique	40	40		2
10	Techniques d'animation et de loisirs	80	80		4
11	Séminaire: projet stage pratique	40	40		2
12	Evaluation	20	20		
13	Projet : stage pratique	280		280	8
	<b>TOTAL</b>	840	560	280	

\*V.H.G Volume horaire général : 840 H

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

ANNEXE 5  
**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE**  
**BRANCHE : Administration et Gestion**  
ANNEXE 5.1

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT		
			6 Mois		
			Formation résidentielle 20 semaines	Stage pratique 4 semaines	Cœf
1	<b>Gestion des ressources humaines :</b> * Procédures de recrutement, de promotion et d'avancement * Evaluation et contrôle des effectifs * Maîtrise de la législation et de la réglementation du monde du travail et son application	60	60		2
2	<b>Gestion, organisation et administration :</b> * Etablissements et organismes * Mouvement associatif * Structures de jeunesse et de sport * Structures d'animation des activités de jeunesse et des pratiques physiques et sportives	40	40		2
3	<b>Histoire du mouvement national</b>	40	40		2
4	<b>Politique nationale de promotion et de développement :</b> * Des activités d'animation et de loisirs * De promotion et d'insertion * Des pratiques physiques et sportives * Tendances modernes	40	40		1
5	<b>Législation - Réglementation :</b> * Statut de la fonction publique * Statut particulier du secteur (MJS) * Mouvement associatif (textes)	40	40		2
6	<b>Techniques de communication</b>	40	40		2
7	<b>Financement des associations de jeunesse et de sport :</b> * Fonds (national, de wilaya) de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives * Plan comptable * Contrat/Objectifs * Financement privé	240	180	60	2
8	<b>Contrôle de gestion : (Epa, Epic)</b> * Des stocks et des ressources humaines * Financière (budget de fonctionnement, d'équipement) * Comptable (publique notamment) * Du patrimoine * Méthodes modernes de gestion	80	40	40	2
9	<b>Techniques de contrôle et d'inspection :</b> * Moyens et formes de contrôle de gestion * Moyens et formes d'inspection * Missions, rôles et tâches * Rapport d'inspection.	80	40	40	2
10	<b>Séminaire : Rapport de stage pratique</b>	60	60		4
<b>TOTAL</b>		<b>720</b>	<b>580</b>	<b>140</b>	

\* V.H.G Volume horaire général : 720 H

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.



ANNEXE 5 (Suite)  
PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE

BRANCHE : Pédagogie

ANNEXE 5.2

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT		
			6 Mois		
			Formation résidentielle 20 semaines	Stage pratique 4 semaines	Cœf
1	<b>Gestion des ressources humaines :</b> * Procédures de recrutement, de promotion et d'avancement * Evaluation et contrôle des effectifs * Maîtrise de la législation et de la réglementation du monde du travail et son application	60	60		2
2	<b>Gestion, organisation et administration</b> * Etablissements et organismes * Mouvement associatif * Structures de jeunesse et de sport * Structures d'animation des activités de jeunesse et des pratiques physiques et sportives	40	40		2
3	<b>* Histoire du mouvement national</b>	40	40		2
4	<b>Politique nationale de promotion et de développement :</b> * Des activités d'animation et de loisirs * De promotion et d'insertion * Des pratiques physiques et sportives * Tendances modernes	40	40		1
5	<b>Législation - Réglementation :</b> * Statut de la fonction publique * Statut particulier du secteur (MJS) * Mouvement associatif (textes)	40	40		2
6	<b>* Techniques de communication</b>	40	40		2
7	<b>Pédagogie pratique et appliquée :</b> — Pédagogie de l'animation et des loisirs en milieu de jeunes — Pédagogie des activités de jeunesse : * Activités culturelles et artistiques * Activités scientifiques et techniques * Activités récréatives et sportives	240	180	60	2
8	<b>Evaluation pédagogique</b> * Courants * Techniques * Méthodes et moyens	80	40	40	2
9	<b>Contrôle et inspection pédagogique :</b> * Moyens et formes de contrôle pédagogique * Missions, rôles et tâches * Rapport d'inspection	80	40	40	2
10	<b>Séminaire : Rapport de stage pratique</b>	60	60		4
<b>TOTAL</b>		<b>720</b>	<b>580</b>	<b>140</b>	

\* V.H.G Volume horaire général : 720 H

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 6

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES  
AU CORPS D'EDUCATEUR SPORTIF**

## ANNEXE 6.1

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT					
			1ère année			2ème année		
			Formation résidentielle 20 semaines	Stage pratique 10 semaines	Cœf	Formation résidentielle 10 semaines	Stage pratique 20 semaines	Cœf
1	Psychologie	60	40		2	20		2
2	Pédagogie	60	40		2	20		2
3	Sociologie	50	40		2	10		1
4	Informatique	60	40		2	20		2
5	Information et communication	60	40		2	20		2
6	Langues étrangères	50	40		2	10		1
7	Histoire du mouvement national	50	40		2	10		2
8	Hygiène et secourisme	60	40		2	20		2
9	Législation du sport	60	40		2	20		2
10	Méthodologie appliquée au sport	60	40		2	20		2
11	Pédagogie des activités physiques et sportives (théorie / application)	70	40		2	30		3
12	Techniques d'animation et de loisirs	60	40		2	20		3
13	Evaluation	40	20		-	20		-
14	Projet : stage pratique	40	20		1	20		2
15	Stage pratique	780		260	4		520	6
<b>TOTAL</b>		<b>1560</b>	<b>520</b>	<b>260</b>		<b>260</b>	<b>520</b>	

\* V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 780 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 780 H

V.H.G Volume horaire général : 1560 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique del'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 6 (Suite)

**PROGRAMME DE STAGE DE LA FORMATION PEDAGOGIQUE  
POUR L'ACCES AU CORPS D'EDUCATEUR SPORTIF**

## ANNEXE 6.2

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT		
			Formation alternée 6 Mois		
			Formation résidentielle 16 semaines	Stage pratique 8 semaines	Cœf
1	Psychologie	20	20		2
2	Pédagogie	20	20		2
3	Sociologie	20	20		2
4	Informatique	20	20		2
5	Information et communication	20	20		2
6	Langues étrangères	20	20		2
7	Histoire du mouvement national	20	20		2
8	Hygiène et secourisme	20	20		2
9	Législation du sport	20	20		2
10	Biologie appliquée au sport	20	20		2
11	Techniques d'animation et de loisirs	20	20		2
12	Pédagogie des activités physiques et sportives (théorie/application)	20	20		2
13	Evaluation	10	10		
14	Projet: stage pratique	10	10		1
15	Stage pratique	130		130	4
<b>TOTAL</b>		<b>390</b>	<b>260</b>	<b>130</b>	

\* V.H.G Volume horaire général : 390 H

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique del'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 6 (Suite)

**PROGRAMME DU STAGE DE LA FORMATION POUR L'ACCES DES ATHLETES D'ELITE  
DE NIVEAU INTERNATIONAL DE LA CATEGORIE "B" AU CORPS D'EDUCATEUR SPORTIF**

## ANNEXE 6.3

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT					
			Premier cycle			Deuxième cycle		
			Formation résidentielle 6 semaines	Stage pratique 6 semaines	Cœf	Formation résidentielle 6 semaines	Stage pratique 6 semaines	Cœf
1	Psychologie	18	18		1			
2	Sociologie	18				18		1
3	Pédagogie des activités physiques et sportives (théorie/application)	48	24		2	24		2
4	Anatomie fonctionnelle	18	18		1			
5	Physiologie de l'acte moteur	18				18		1
6	Hygiène et secourisme	18	18		1			
7	Histoire du mouvement national	18	18		1			
8	Législation du sport	18	18		1			
9	Techniques d'animation et de loisirs	42	24		2	18		1
10	Information et communication	18				18		1
11	Bases de l'entraînement sportif	24				24		2
12	Informatique	9				9		1
13	Langues étrangères	9				9		1
14	Projet : stage pratique	36	18		1	18		1
15	Stage pratique	312		156	4		156	4
<b>TOTAL</b>		<b>624</b>	<b>156</b>	<b>156</b>		<b>156</b>	<b>156</b>	

\* V.H. 1er cycle volume horaire premier cycle : 312 H

\* V.H. 2ème cycle volume horaire deuxième cycle : 312 H

\* V.H.G volume horaire général : 624 H

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

ANNEXE 7  
PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR DU SPORT

FILIERE : Théorie et Méthodologie de l'entraînement sportif

ANNEXE 7.1

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CCEFFICIENT					
			1ère Année		2ème Année		3ème Année	
			VHA*	CCEF	VHA*	CCEF	VHA*	CCEF
1	Activités physiques et sportives:(sports collectifs et individuels)	60	60	2				
2	Langues étrangères	120	60	2	60	2		
3	Pédagogie générale	60	60	2				
4	Psychologie générale	60	60	2				
5	Psychologie du sport	60			60	3		
6	Histoire du mouvement national	60	60	2				
7	Histoire du sport	120	60	2	60	2		
8	Sociologie du sport	60	60	2				
9	Information et communication	60	60	2				
10	Physiologie générale	60	60	2				
11	Physiologie du sport	60			60	3		
12	Biochimie	60			60	2		
13	Biomécanique	60			60	2		
14	Contrôle médico-sportif	60			60	2		
15	Anatomie	60	60	2				
16	Morphologie du sport	60			60	2		
17	Théorie et méthodologie de la recherche	60			60	2		
18	Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif	120	120	4				
19	Théorie et méthodologie de la spécialité sportive	420	180	4	240	4		
20	Pédagogie pratique	180			180	4		
21	Management	60			60	2		
22	Informatique	180	120	2	60	2		
23	Stage pratique	300					300	4
24	Travail d'application	300					300	4
<b>TOTAL</b>		<b>2700</b>	<b>1020</b>		<b>1080</b>		<b>600</b>	

\* V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 1020H

\* V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 1080 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 3ème année : 600 H

\* V.H.G Volume horaire général : 2700 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 7 (Suite)

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR DU SPORT****FILIERE : Management du sport**

## ANNEXE 7.2

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT					
			1ère Année		2ème Année		3ème Année	
			VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF
1	Activités physiques et sportives : (sports collectifs et individuels)	120	60	2	60	2		
2	Langues étrangères	180	90	2	90	2		
3	Psycho-sociologie	60	60	2				
4	Histoire du mouvement national	60	60	2				
5	Histoire des institutions sportives	60			60	2		
6	Information et communication	120	60	2	60	3		
7	Informatique	180	120	2	60	2		
8	Théorie et méthodologie du sport	60			60	2		
9	Théorie et méthodologie de la recherche / statistiques	120	60	2	60	2		
10	Contrôle médico-sportif	60			60	2		
11	Introduction au management	120	120	3				
12	Sciences juridiques	60	60	3				
13	Economie du sport	180	90	4	90	4		
14	Gestion et administration des infrastructures sportives	120	60	3	60	3		
15	Droit du sport	60			60	3		
16	Droit commercial	120			120	3		
17	Commerce et marketing du sport	60	60	2				
18	Organisation et gestion du mouvement sportif national	60			60	3		
19	Stage pratique	300					300	3
20	Travail d'application	300					300	2
<b>TOTAL</b>		<b>2400</b>	<b>900</b>		<b>900</b>		<b>600</b>	

\* V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 900 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 900 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 3ème année : 600 H

\* V.H.G Volume horaire général : 2400 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

ANNEXE 8  
PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES  
AU CORPS DE CONSEILLER DU SPORT

FILIERE : Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif

ANNEXE 8.1

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET COEFFICIENT											
			1ère année		2ème année		3ème année		4ème année		5ème année			
			VHA*	COEF	VHA*	COEF	VHA*	COEF	VHA*	COEF	VHA*	COEF		
1	Activités récréatives	60	60	1										
2	Athlétisme	60	60	1										
3	Gymnastique	60	60	1										
4	Natation	60	60	1										
5	Foot-ball	60	60	1										
6	Hand-ball	60	60	1										
7	Basket-ball	60	60	1										
8	Volley-ball	60	60	1										
9	Sports de combat	60	60	1										
10	Technique de musculation	60			60	1								
11	Sociologie	60	60	1										
12	Histoire de la culture physique et sportive	60			60	2								
13	Histoire du mouvement national	60							60	2				
14	Pédagogie générale et appliquée	120	60	2	60	2	-	3						
15	Psychologie	180			60	2	120	2						
16	Langues étrangères	240	60	2	60	2	60		60	2				
17	Information et communication	60							60	2				
18	Biochimie	120	60	2	60	3								
19	Morphologie	120			120	3	-	-						
20	Physiologie	180			120	3	60	3						
21	Contrôle médico-sportif	60	60	2										
22	Anatomie	120	120	3										
23	Hygiène du sport	60					60	2						
24	Biomécanique	120					120	3						
25	Méthodologie de la recherche	120					120	3						
26	Théorie et méthodologie du sport	120	60	2	60	2								
27	Théorie et méthodologie de la spécialité sportive	660			180	3	240	3	240	3				
28	Gestion et management du sport	120					60	2	60	2				
29	Statistiques	120							120	2				
30	Informatique	60							60	1				
31	Stage pratique	840			60	2	120	2	180	3	480	1		
32	Travail d'application	60							60	1				
33	Mémoire	480									480	1		
<b>TOTAL</b>		<b>4740</b>	<b>1020</b>		<b>900</b>		<b>960</b>		<b>900</b>		<b>960</b>			

\* V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 1020 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 900 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 3ème année : 960 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 4ème année : 900 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 5ème année : 960 H

\* V.H.G Volume horaire général: 4740H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 8 (Suite)

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS DE CONSEILLER DU SPORT****FILIERE : Management du sport**

## ANNEXE 8.2

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT									
			1ère année		2ème année		3ème année		4ème année		5ème année	
			VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF	VHA*	CŒF
1	Activités physiques et sportives : (sports collectifs et individuels)	240	60	1	60	1	60	1	60	1		
2	Langues étrangères	240	60	2	60	2	60	2	60	2		
3	Sociologie générale	120	60	2	60	2						
4	Sociologie du sport	120					60	2	60	2		
5	Psychologie	120	60	2					60	2		
6	Histoire du mouvement national	60					60	2				
7	Histoire des institutions sportives	120					60	2	60	2		
8	Information et communication	240	60	2	60	2	60	2	60	2		
9	Théorie et méthodologie du sport	120					60	2	60	2		
10	Théorie et méthodologie de la recherche / statistiques	240	60	3	60	3	60	3	60	3		
11	Informatique	240	60	2	60	2	60	2	60	2		
12	Contrôle médico-sportif	240	60	2	60	2	60	2	60	2		
13	Introduction au management	120	60	2			60	2				
14	Commerce et marketing du sport	120			60	2	60	2				
15	Sciences juridiques	60	60	2								
16	Economie du sport	240	60	4	60	4	60	4	60	4		
17	Gestion des infrastructures sportives	240	60	2	60	2	60	2	60	2		
18	Droit du sport	60			60	2						
19	Droit commercial	120	60	2	60	2						
20	Organisation et gestion du mouvement sportif national	240	120	2		-	60	2	60	2		
21	Stage pratique	780	60	2	120	2	180	2			420	1
22	Travail d'application	60							60	1		
23	Mémoire	360									360	1
<b>TOTAL</b>		<b>4500</b>	<b>960</b>		<b>840</b>		<b>1080</b>		<b>840</b>		<b>780</b>	

\* V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 960 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 840 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 3ème année : 1080 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 4ème année : 840 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 5ème année : 780 H

\* V.H.G Volume horaire général : 4500 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.



## ANNEXE 8 (Suite)

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE  
POUR L'ACCES AU CORPS DE CONSEILLER DU SPORT**

Technicien supérieur du sport + 2 années

**FILIERE: Théorie et méthodologie de l'entraînement du sportif**

## ANNEXE 8 .2.1

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE ET CCEFFICIENT				
		VHG*	1ère année		2ème année	
			VHA*	CCEF	VHA*	CCEF
1	Morphologie du sport	60	60	1		
2	Physiologie du sport	60	60	1		
3	Biochimie	60	60	1		
4	Psychologie du sport	60	60	1		
5	Histoire du mouvement national	60	60	1		
6	Langues étrangères (Anglais)	60	60	1		
7	Information et communication	60	60	1		
8	Contrôle médico-sportif	60	60	1		
9	Théorie et méthodologie de la recherche	60	60	1		
10	Théorie et méthodologie de l'entraînement dans la spécialité sportive	240	240	4		
11	Gestion et management du sport	60	60	1		
12	Statistiques	60	60	1		
13	Informatique	60	60	1		
14	Stage pratique (spécialité sportive)	480			480	6
15	Mémoire	480			480	6
<b>TOTAL</b>		<b>1920</b>	<b>960</b>		<b>960</b>	

\* V.H.A Volume horaire annuel 1ère année : 960 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 2ème année : 960 H

\* V.H.G Volume horaire général : 1920 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique del'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 8 (Suite)

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE  
POUR L'ACCES AU CORPS DE CONSEILLER DU SPORT  
Technicien supérieur du sport + 2 années****FILIERE: Management du sport**

## ANNEXE 8.2.2

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT				
		VHG*	4ème année		5ème année	
			VHA*	CŒF	VHA*	CŒF
1	Activités physiques et sportives:(sports collectifs et individuels)	60	60	1		
2	Langues étrangères	60	60	2		
3	Sociologie du sport	60	60	2		
4	Droit commercial / sport	60	60	2		
5	Histoire du mouvement national	60	60	2		
6	Histoire des institutions sportives	60	60	2		
7	Information et communication	60	60	2		
8	Théorie et méthodologie du sport	60	60	2		
9	Théorie et méthodologie de la recherche / statistiques	120	120	2		
10	Informatique	60	60	2		
11	Economie du sport	120	120	4		
12	Gestion des infrastructures sportives	60	60	2		
13	Organisation et gestion du mouvement sportif national	60	60	2		
14	Stage pratique	480			480	1
15	Travail d'application	60	60	1		
16	Mémoire	480			480	1
<b>TOTAL</b>		<b>1920</b>	<b>960</b>		<b>960</b>	

\* V.H.A Volume horaire annuel 4ème année : 960 H

\* V.H.A Volume horaire annuel 5ème année : 960 H

\* V.H.G Volume horaire général : 1920 H

\* Le volume horaire annuel est calculé sur la base de 30 semaines effectives par année d'études.

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique del'institut national de formation supérieure.

## ANNEXE 9

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU CORPS D'INSPECTEUR DES SPORTS  
BRANCHE : Administration et gestion**

## ANNEXE 9.1

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT		
			6 Mois		
			Formation résidentielle 20 semaines	Stage pratique 4 semaines	Cœf
1	<b>Gestion des ressources humaines :</b> * Procédures de recrutement, promotion et avancement * Evaluation et contrôle des effectifs * Maîtrise de la législation et de la réglementation du monde du travail et son application	60	60		2
2	<b>Gestion, organisation et administration :</b> * Etablissements et organismes * Mouvement associatif * Structures de jeunesse et de sport * Structures d'animation des activités de jeunesse et des pratiques physiques et sportives	40	40		2
3	<b>Histoire du mouvement national</b>	40	40		2
4	<b>Politique nationale de promotion et de développement :</b> * Des activités d'animation et de loisirs * De promotion et d'insertion * Des pratiques physiques et sportives * Tendances modernes	40	40		2
5	<b>Législation - Réglementation :</b> * Statut de la fonction publique * Statut particulier du secteur de la jeunesse et des sports * Mouvement associatif (textes)	40	40		2
6	<b>Techniques de communication</b>	40	40		2
7	<b>Financement des associations de jeunesse et de sport :</b> * Fonds (national, de wilaya) de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives * Plan comptable * Contrat/Objectifs * Financement privé	240	180	60	2
8	<b>Contrôle de gestion : EPA - EPIC</b>  * Des stocks et des ressources humaines * Financière (budget de fonctionnement, d'équipement) * Comptable (publique notamment) * Du patrimoine * Méthodes modernes de gestion	80	40	40	2
9	<b>Techniques de contrôle et d'inspection :</b> * Moyens et formes de contrôle de gestion * Moyens et formes d'inspection * Missions, rôles et tâches * Rapport d'inspection	80	40	40	2
10	<b>Séminaire : Rapport de stage pratique</b>	60	60		4
<b>TOTAL</b>		<b>720</b>	<b>580</b>	<b>140</b>	

\* V.H.G Volume horaire général : 720 H

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.

ANNEXE 9 (Suite)  
**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR  
 L'ACCES AU CORPS D'INSPECTEUR DES SPORTS  
 BRANCHE : PEDAGOGIE**  
 ANNEXE 9.2

N°	MATIERES	VHG*	VOLUME HORAIRE ET CŒFFICIENT		
			6 mois		
			Formation résidentielle 20 semaines	Pratique 4 semaines	Cœf
1	<b>Gestion des ressources humaines :</b> * Procédures de recrutement, promotion et avancement * Evaluation et contrôle des effectifs * Maîtrise de la législation et de la réglementation du monde du travail et son application	60	60		2
2	<b>Gestion, organisation et administration</b> * Etablissements et organismes * Mouvement associatif * Structures de jeunesse et de sport * Structures d'animation des activités de jeunesse et des pratiques physiques et sportives	40	40		2
3	<b>Histoire du mouvement national</b>	40	40		2
4	<b>Politique nationale de promotion et de développement :</b> * Des activités d'animation et de loisirs * De promotion et d'insertion * Des pratiques physiques et sportives * Tendances modernes	40	40		2
5	<b>Législation – Réglementation :</b> * Statut de la fonction publique * Statut particulier du secteur de la jeunesse et des sports * Mouvement associatif (textes)	40	40		2
6	<b>Techniques de communication</b>	40	40		2
7	<b>Pédagogie pratique et appliquée :</b> * Pédagogie de l'entraînement sportif * Pédagogie de l'entraînement de la spécialité sportive	240	180	60	2
8	<b>Evaluation pédagogique</b> * Courants * Techniques * Méthodes et moyens	80	40	40	2
9	<b>Contrôle et inspection pédagogique</b> * Moyens et formes de contrôle pédagogique * Missions, rôles et tâches * Rapport d'inspection	80	40	40	2
10	<b>Séminaire : Rapport de stage pratique</b>	60	60		4
<b>TOTAL</b>		<b>720</b>	<b>580</b>	<b>140</b>	

\* V.H.G Volume horaire général : 720 H

\* Les programmes thématiques sont fixés par le conseil pédagogique de l'institut national de formation supérieure.